

Loi fédérale sur la circulation routière

Modification du 21 mars 1980

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 janvier 1979¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale sur la circulation routière²⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 57, 5^e al.

⁵ Le Conseil fédéral peut prescrire

- a. Que les occupants de voitures automobiles utilisent les dispositifs de retenue (ceintures de sécurité ou systèmes analogues);
- b. Que les conducteurs et passagers de véhicules à deux roues équipés d'un moteur portent un casque protecteur.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, le 21 mars 1980

Le président: Hp. Fischer

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 21 mars 1980

Le président: Ulrich

Le secrétaire: Sauvant

Date de publication: 1^{er} avril 1980³⁾

Délai d'opposition: 30 juin 1980

25138

¹⁾ FF 1979 I 217

²⁾ RS 741.01

³⁾ FF 1980 I 1182

Loi fédérale sur la circulation routière Modification du 21 mars 1980

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.04.1980
Date	
Data	
Seite	1182-1182
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 711

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.